

16 février 2010

Commission des lois

Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental
(n° 1891)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
(n° 1891)

CL19

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 2, après le mot : « Conseil », insérer les mots : « favorise leur collaboration et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 décembre 1958 prévoit que « le conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles ». Cet amendement propose de maintenir cette idée, qui n'avait pas été reprise par le projet de loi organique, en l'élargissant à l'ensemble des activités représentées au conseil pour tenir de la variété de sa composition.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots : « intéressant la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL38

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 2

Au cinquième alinéa, insérer les mots:

", ainsi que par le président d'un groupe parlementaire de l'une ou l'autre assemblée".

Exposé sommaire :

L'article 70 de la Constitution stipule que le Conseil peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement. Le texte du projet de loi organique venant préciser ces dispositions donne une acception étroite du Parlement, ici représenté uniquement par le Président de chacune des assemblées parlementaires. Les présidents de groupes parlementaires sont également des organes de chacune des chambres, et, dans la logique de la réforme constitutionnelle de 2008 institutionnalisant les groupes parlementaires et étendant leur prérogatives, il convient de permettre à leur représentant de saisir le CESE à fin de consultation.

CL39

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 2

Au cinquième alinéa, insérer les mots:

", ainsi que par soixante députés ou soixante sénateurs".

Exposé sommaire :

Dans la même logique que l'amendement précédent, les auteurs défendent ici une acception plus large du Parlement, en étendant la faculté de saisir le CESE à fin de consultation à soixante parlementaires, si toutefois elle n'avait pas été accordée aux présidents des groupes parlementaires des deux chambres.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique social

N° 1891

Amendement présenté par Michel Vaxès et Patrick Braouzec.

Article additionnel après l'article 2

Insérer avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 16 avril 2009 un alinéa ainsi rédigé:

« - et s'il y a lieu, la manière dont le projet de loi a pris en compte l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental. Dans le cas où l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental n'a pas été suivi, l'étude d'impact détaille les motifs, notamment financiers, juridiques ou pratiques, qui le justifient. ».

Exposé des motifs

L'étude d'impact jointe au projet de loi doit préciser la manière dont l'avis du CESE est pris ou n'est pas pris en compte par le gouvernement au moment de l'élaboration du projet de loi. Le principe de participation par l'article 7 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 portant charte de l'environnement implique une restitution sur les suites réservées aux avis recueillis par l'autorité compétente au CESE.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les mots : « de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente ordonnance » sont remplacés par le mot : « nécessaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Simplification et cohérence rédactionnelles.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 décembre 1958 ne définit pas d'« objectifs » à proprement parler.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« Après l’article 4 de la même ordonnance, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer à la référence : « *Art. 4* » la référence : « *Art. 4-1* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conserver l’article 4 de l’ordonnance du 29 décembre 1958 dans sa rédaction actuelle, qui prévoit que : « Chaque année, le Premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique et social. »

CL40

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 4

Au quatrième alinéa, rédiger ainsi la deuxième phrase:

"Le bureau statue sur la validité des signatures produites devant le Conseil"

Exposé sommaire :

L'examen de la recevabilité de la pétition doit se faire en deux temps: l'examen formel (le respect de la procédure référendaire) et l'examen de l'objet de la pétition, afin de vérifier qu'il relève du domaine de compétences du CESE. Eclairés par la lecture de l'étude d'impact ainsi que par la logique grammaticale de l'article 4, les auteurs du présent amendement estiment qu'il faut préciser explicitement cette distinction: au bureau la vérification de la validité des signatures produites à l'appui de la pétition, au Conseil, réuni en formation plénière, l'examen du fond de la demande. Si le Bureau statuait sur la validité tant du fond que de la forme des pétitions, le risque d'un blocage de ce nouveau droit ouvert par la réforme constitutionnelle de 2008 aux citoyens serait trop élevé.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« au regard des conditions fixées au présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le contrôle de recevabilité de la pétition par le bureau du CESE doit se limiter à vérifier que les conditions fixées par la loi organique sont vérifiées :

- le caractère économique, social ou environnemental de la question soulevée ;
- la présence d'un mandataire unique ;
- l'utilisation de la langue française et l'établissement de la pétition par écrit ;
- l'indication du nom, du prénom et de l'adresse de chaque pétitionnaire ;
- le nombre et la validité des signatures recueillies (personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France).

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et informe le mandataire de sa décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le mandataire qui a adressé une pétition au président du CESE doit être informé de la décision du bureau du CESE sur la recevabilité de la pétition.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 4

Après le mot : « nationale », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« , au président du Sénat et au mandataire de la pétition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'ajouter le mandataire de la pétition à la liste des destinataires de l'avis du CESE sur les suites qu'il propose de donner à la pétition.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann et M. Éric Diard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , les commissions temporaires et les délégations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation aux droits des femmes et la délégation pour l'union européenne du CESE ont respectivement été créés en 2000 et en 2001, en se fondant sur l'article 13 de l'Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social qui permet la création de commissions temporaires au sein du Conseil « pour l'étude de problèmes particuliers ».

Les délégations étant devenues des structures pérennes il est proposé d'inscrire dans la loi organique le principe même de leur existence à l'article 13 de l'ordonnance, et donc de prévoir à l'article 5 que les délégations et les commissions temporaires réalisent elles aussi des études.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
(n° 1891)

CL4

AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann et M. Éric Diard

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, après le mots « sections », insérer les mots : « , les commissions temporaires et les délégations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 par le mot :

« concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
(n° 1891)

CL5

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann et M. Éric Diard

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« 2 °Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les études sont transmises par le bureau du Conseil, selon le cas, au Gouvernement ou au président de l'assemblée concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence

Projet de loi organique relatif au Conseil économique social

N° 1891

Amendement présenté par Michel Vaxès et Patrick Braouzec.

Article 6

- I. A l'alinéa 6, remplacer le chiffre « Vingt » par le chiffre « Vingt-cinq ».
- II. Supprimer l'alinéa 9.
- III. A l'alinéa 12, remplacer le chiffre « Quatre » par le chiffre « Dix ».
- IV. A l'alinéa 17, remplacer le chiffre « Quinze » par le chiffre « Quatorze ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la réduction des effectifs des représentants des exploitants et des activités agricoles. Ils souhaitent que leur effectif actuel soit maintenu. Par compensation, ils proposent la suppression de l'alinéa 9 qui prévoit la nomination de « dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique » et proposent que le chiffre de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines sociaux, culturels et sportifs soit remplacé par le chiffre quatorze.

De cette façon, le contingent total des conseillers est maintenu au même niveau et les représentants des organismes institutionnels sont préférés aux « personnalités qualifiées », choisies librement par l'exécutif sans contrôle démocratique.

PROJET DE LOI ORGANIQUE relatif au
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
(N° 1891)

AMENDEMENT n°

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 6

A l'alinéa 12, après les mots :

« Quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles »,
ajouter les mots :

« de production et de transformation »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'alinéa 12 afin de rester cohérent avec la composition actuelle des groupes de la coopération et l'agriculture.

Dans la composition actuelle, les 5 représentants des coopératives agricoles désignés directement par Coop de France siègent au groupe de la coopération (pôle 2 dans le projet de loi organique) : il s'agit bien des représentants des coopératives agricoles de production et de transformation, puisque les différentes branches (céréales, viticulture, lait, bétail et viande, coopératives polyvalentes) sont représentées.

Dans le CESE recomposé, Coop de France souhaite en tant que telle participer au futur groupe de la coopération.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL6

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (n° 1891)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Bertrand Pancher, Guy Geoffroy et Michel Raison, députés.

ARTICLE 6

A l'alinéa 12 du présent article, après les mots : « quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles », ajouter les mots : « de production et de transformation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'alinéa 12 afin de rester cohérent avec la composition actuelle des groupes de la coopération et l'agriculture.

Dans la composition actuelle, les cinq représentants des coopératives agricoles désignés directement par Coop de France siègent au groupe de la coopération (deuxième pôle dans le projet de loi organique).

Il s'agit bien des représentants des coopératives agricoles de production et de transformation, puisque les différentes branches (céréales, viticulture, lait, bétail et viande, coopératives polyvalentes) sont représentées. Dans le Conseil économique, social et environnemental (CESE) recomposé, Coop de France souhaite en tant que telle participer au futur groupe de la coopération.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique social

N° 1891

Amendement présenté par Michel Vaxès et Patrick Braouzec.

Article 6

Alinéa 13

Après les mots

familiales

Ajouter les mots

laïques

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent prévenir toute atteinte au principe constitutionnel de laïcité.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique social

N° 1891

Amendement présenté par Michel Vaxès et Patrick Braouzec.

Article 6

- I. A l'alinéa 19 remplacer le chiffre « Dix-huit » par le chiffre « vingt-sept ».
- II. A l'alinéa 20 remplacer le chiffre « quinze » par le chiffre « six ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement estiment que le CESE a pour objet de représenter « les principales activités du pays » (article 1^{er} du projet de loi) et que par conséquent, la priorité doit être donnée aux organisations représentatives.

De cette façon, le contingent total des conseillers est maintenu au même niveau et les représentants des organismes institutionnels sont préférés aux « personnalités qualifiées », choisies librement par l'exécutif sans contrôle démocratique.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 19, après le mot :

« protection »,

insérer les mots :

« de la nature et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec l'alinéa 18.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« libérales, »

les mots :

« libérales et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL41

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 6

Au vingt-deuxième alinéa, insérer la phrase ainsi rédigée:

"Toutefois, afin que le Conseil économique, social et environnemental compte autant d'hommes que de femmes, la proportion de personnalités qualifiées au sein de l'un ou l'autre sexe vient corriger, le cas échéant, la disproportion, au sein de l'un ou l'autre sexe, des membres des autres catégories définies aux alinéas 3 à 21"

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à instituer une parité parfaite au sein du CESE. La règle selon laquelle chaque organisation appelée à désigner plusieurs membres du CESE ne peut procéder à ces désignations qu'en respectant un écart entre hommes et femmes maximum de un, si elle est indépassable, ne garantit pourtant pas la parité, certaines catégories de représentation étant en nombre impair, et le détail pour chacune des organisations relevant du pouvoir réglementaire. La catégorie des "personnalités qualifiées" peut alors utilement jouer le rôle de variable d'ajustement: il est donc proposé d'assouplir la règle de l'écart maximum pour procéder à la désignation de ces personnalités si la parité n'est pas assurée au niveau de la désignation des autres membres.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique social

N° 1891

Amendement présenté par Michel Vaxès et Patrick Braouzec.

Article 6

A la fin de l'alinéa 23, ajouter une phrase ainsi rédigée:

Le Conseil d'État veille à ce que la composition du Conseil respecte les principes de laïcité et de parité.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les principes de parité et de laïcité soient appliqués sous contrôle juridictionnel.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique social

N° 1891

Amendement présenté par Michel Vaxès et Patrick Braouzec.

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, ajouter un article ainsi rédigé

Les sections actuellement existantes au sein du Conseil ne sont pas remises en cause. Toute modification ou suppression des sections existantes ne peut intervenir sans l'accord de la majorité des membres qui composent le Conseil.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement s'opposent à toute modification arbitraire de la composition actuelle du CESE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL7

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (n° 1891)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Guy Geoffroy, députés.

ARTICLE 8

I- Après le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, qualité entendue par l'appartenance ou l'adhésion effective à l'organisation qui l'a désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé dans des conditions fixées par décret. »

II- au deuxième alinéa de cet article, le 1° devient le 2°.

III- Au quatrième alinéa de cet article, le 2° devient le 3°.

IV- Dans la première phrase du cinquième alinéa de cet article, après les mots :

« *de démission* », insérer les mots : « *volontaire ou d'office* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance organique du 29 décembre 1958 prévoit dans son article 9 que si un membre du Conseil économique, social et environnemental vient à perdre en cours de mandat la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office.

L'article 17 du décret du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE) prévoit « *qu'en cas de vacance d'un siège, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.* »

(CL7)

A la lecture de ces deux articles, la perte de la qualité (l'appartenance, ou une forme de rattachement à l'organisation qui l'a désigné), entraîne une démission immédiate des membres concernés. Le décret prévoit ensuite la procédure de remplacement dans les mêmes formes que la procédure de désignation initiale.

Or, dans sa jurisprudence du 4 juillet 2003, le Conseil d'Etat a considéré que si « *les représentants de ces organisations ou associations peuvent être déclarés démissionnaires d'office dans l'hypothèse prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, ou ils viendraient à perdre la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils ne sauraient voir leur mandat remis en cause par ces organisations et associations* ». Cet arrêt, en précisant la portée de l'ordonnance organique, en a, dans les faits, singulièrement restreint les conditions d'exercice, puisque la rupture du lien d'appartenance entre le membre et l'organisation qui l'a désigné ne suffit pas, selon le juge, à lui faire perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Juridiquement, le Conseil d'Etat a souhaité éviter que les membres du CESE soient considérés comme de simples mandataires de leurs organisations, révocables par elles à tout moment. Cette position est légitime. En revanche, dans l'hypothèse où les conseillers concernés auraient perdu tout lien d'appartenance, de rattachement ou d'adhésion avec l'organisation qui les aurait désignés pose cependant le problème de leur représentativité future. Dans la mesure où les membres du CESE ne sont pas élus mais désignés, leur mandat ne peut-être assimilable à un mandat représentatif au sens strict.

Le présent projet de loi organique ne modifie pas le cas de démission d'office du membre du Conseil économique, social et environnemental en cas de perte de qualité au titre de laquelle il a été désigné. Il convient cependant de la préciser pour en renforcer l'effectivité, afin de ne pas entacher la représentativité des membres du CESE.

Le présent amendement vise donc à préciser dans la loi organique que :

1°) La perte de qualité au titre de laquelle le membre a été désigné doit être appréciée comme la rupture du lien d'appartenance ou d'adhésion avec l'organisation qui l'a désigné. Il ne s'agit pas de mettre les membres du CESE à la merci des organisations qui les ont désignés mais de rappeler, que faute d'élection, leur légitimité provient néanmoins de cette désignation.

2°) Les conditions dans lesquelles s'exerce la démission d'office ainsi que la procédure de remplacement seront fixées par décret.

Cet amendement propose de définir (ce que n'avait pas fait le Conseil d'Etat en 2003) la perte de qualité justifiant une démission d'office au sens de l'article 9 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958. Il s'agirait de la rupture constatée et objective du lien d'appartenance entre le membre et l'organisation qui l'a désigné.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au second alinéa, les mots : « au cours de cette période » sont remplacés par les mots : « en cours de mandat » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 5 :

« Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
(n° 1891)

CL30

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

Après le mot : « problèmes », la fin du premier alinéa de l'article 11 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « de caractère économique, social ou environnemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'élargissement de la compétence du conseil aux questions environnementales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL8

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (n° 1891)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Guy Geoffroy, députés.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article 8 bis ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, les mots : « activités économiques et sociales » sont remplacés par les mots « activités économiques, sociales et environnementales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence en lien avec l'objet du projet de loi.

CL42

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi cet article:

"Le deuxième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est supprimé".

Exposé sommaire :

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur la possibilité, pour le Gouvernement, de nommer pour une durée déterminée, des membres "hors-catégorie" du CESE. Cette pratique est certes de confort pour tous les Gouvernements mais ne répond pas, loin s'en faut, aux exigences de transparence qu'impose le statut de CESE.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« De hautes personnalités »

les mots :

« Des personnalités associées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 9

Après le mot : « apporter », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« leur expertise pour une mission et une durée déterminées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux encadrer les nominations de personnalités chargées d'apporter leur expertise au conseil et d'éviter la création, comme c'est le cas aujourd'hui, d'une catégorie de « conseillers de second rang », cet amendement précise que ces personnalités ne pourront être nommées que pour une mission et une durée précises.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
(n° 1891)

CL2

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann et M. Éric Diard

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

L'article 13 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du conseil, pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation aux droits des femmes et la délégation pour l'union européenne du CESE ont respectivement été créés en 2000 et en 2001, en se fondant sur l'article 13 de l'Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social qui permet la création de commissions temporaires au sein du Conseil « pour l'étude de problèmes particulier ».

Les délégations étant devenues des structures pérennes il est proposé d'inscrire dans la loi organique le principe même de leur existence.

Projet de loi organique relatif au Conseil économique social

N° 1891

Amendement présenté par Michel Vaxès et Patrick Braouzec.

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, insérer un article 9 bis ainsi rédigé :

Compléter le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 par les mots suivants : « répartie de façon équilibrée entre les catégories de membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 7 ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le bureau du CESE composé du président et de 18 membres doit représenter les intérêts économiques, sociaux et environnementaux définis à l'article 7, composant l'Assemblée du CESE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL9

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (n° 1891)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Guy Geoffroy, députés.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

Après l'article 9, insérer un article 9 bis ainsi rédigé :

Compléter l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi organique n° 1891 relative au Conseil économique, social et environnemental, une charte définit les relations entre le Gouvernement, le Parlement et le CESE. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CESE peut jouer un rôle important pour alimenter la réflexion de l'exécutif et du législateur en amont des décisions.

C'est ainsi que le Comité économique et social européen, par exemple, est souvent saisi non pas ex-post (une fois les projet de la Commission européenne publiés) mais ex-ante (avant que la Commission européenne ne fasse ses propositions).

Les pays qui assureront prochainement la présidence de l'Union européenne peuvent en outre commander au Comité économique et social européen des avis exploratoires en prévision de leur futur présidence -ce fut le cas de notre pays avant qu'il n'exerce la Présidence de l'Union européenne en 2008-.

Pour que cela puisse être mis en œuvre en France il est nécessaire que les relations entre le législateur, l'exécutif et le CESE ne se limitent pas aux saisines, mais soient définies sur la durée. Il s'agit de structurer le dialogue entre le « *conseilleur* » et le conseiller afin de permettre des consultations le plus en amont possible et d'assurer le suivi des avis. C'est l'objet du présent amendement.

CL43

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 10

Rédiger ainsi cet article:

"A l'article 16 de la même ordonnance, les mots: ", du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat ainsi que du président d'un groupe parlementaire de l'une ou l'autre des assemblées" sont ajoutés après les mots: "du Gouvernement".

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence avec celui déposé par les mêmes auteurs à l'article 2 du présent projet de loi organique.

CL44

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 10

Rédiger ainsi cet article:

"A l'article 16 de la même ordonnance, les mots: ", du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat ainsi soixante députés ou soixante sénateurs" sont ajoutés après les mots: "du Gouvernement".

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence et de repli, dans la même logique qu'exposée précédemment.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« Gouvernement »

les mots :

« Premier ministre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL45

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 11

Au deuxième alinéa, insérer les mots suivants:

"ou au président du groupe parlementaire qui l'a saisi"

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence avec celui déposé à l'article 2 étendant aux groupes parlementaires, par l'intermédiaire de leur président, la faculté de saisir le CESE.

AMENDEMENT

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de cet article :

« À l'article 19 de la même ordonnance, après le mot : « eux », sont insérés les mots : « ainsi que les membres du Parlement » et les mots : « pour les affaires... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la notion de « commissaires désignés par les assemblées parlementaires », qui n'appartient ni à la terminologie ni aux usages parlementaires.

CL46

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 12

Après les mots:

"pour les affaires qui les concernent"

insérer le mot:

"respectivement".

Exposé sommaire :

Amendement rédactionnel et de précision.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Ils sont également adressés au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit du rapprochement entre les assemblées parlementaires et le Conseil économique, social et environnemental initié par la révision constitutionnelle, cet amendement propose que les présidents des assemblées soient, comme le Premier ministre, destinataires de tous les avis et rapports adoptés par le CESE en assemblée, et pas seulement des avis qu'ils ont eux-mêmes sollicités.

CL47

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 13

Insérer les mots suivants:

"ou au président du groupe parlementaire qui l'a saisi".

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence avec celui déposé à l'article 2, étendant la faculté de saisir le CESE aux présidents de groupes parlementaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL10

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (n° 1891)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Guy Geoffroy, députés.

ARTICLE 13

Compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article 21 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, le premier ministre rend public un rapport relatif aux suites données aux avis du Conseil économique social et environnemental. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la forme du rapport sus-visé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CESE est la seule assemblée consultative constitutionnelle. Il est dit à l'article 1 de la présente loi organique que « Représentant les principales activités du pays, le Conseil assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation ». En cela, le CESE représente une forme de société civile au nom de laquelle il entre en dialogue avec le gouvernement.

Pour qu'il y ait dialogue, il est nécessaire qu'il y ait des retours. Le gouvernement se doit donc d'explicitier la suite donnée aux avis du CESE. Or le texte de la loi organique supprime la seule disposition prévue dans l'ordonnance de 1958 obligeant le gouvernement à informer le CESE sur les suites données aux avis qu'il émet. En effet, le texte actuel de l'article 4 de l'ordonnance est remplacé par celui sur la saisine par pétition. Or l'article 4 de l'ordonnance précisait que: « Chaque année, le premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique et social. »

Cela revient en pratique à minimiser l'impact et l'autorité du CESE et de ses avis. A quoi bon en effet le solliciter s'il n'y a aucune garantie que le gouvernement explicite la prise en compte ou non de ses avis. Cette question vaut d'ailleurs plus largement pour l'ensemble des assemblées consultatives et des processus de concertation. Il faut donc réintroduire cette obligation de retour du gouvernement vers le CESE et surtout en assurer la publicité.

CL48

Projet de loi organique n°1891 relatif au Conseil économique, social et environnemental

Amendement

Présenté par

Alain VIDALIES
Et les membres du groupe SRC

Article 14

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Alors que l'ordonnance prévoit qu'un seul texte réglementaire fixe la rémunération de l'ensemble des membres du CESE, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartinsent, le projet de loi organique réserve le traitement indemnitaire des Hautes personnalités (sic) nommées discrétionnairement par le Gouvernement, à un autre décret. Cette distinction nouvelle ne se justifie pas, et s'explique malheureusement trop bien. Il convient donc de supprimer cette disposition du projet de loi.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
(n° 1891)

CL35

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

L'article 27 de la même ordonnance est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abroger un article périmé depuis le 30 décembre 1959, qui enjoignait au Gouvernement de supprimer par décret en conseil d'État, dans le délai d'un an suivant la publication de l'ordonnance, les organismes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil économique et social.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric DIARD,
rapporteur

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Dans toutes les dispositions organiques ou législatives, lorsqu'ils désignent l'institution mentionnée au titre XI de la Constitution, ... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le présent projet de loi organique ne concerne que le Conseil économique, social et environnemental national.

Le changement d'intitulé ne doit pas s'appliquer aux conseils économiques et sociaux :

– des régions d'outre-mer et de Mayotte, ces collectivités étant dotées par ailleurs d'un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

– de la Nouvelle-Calédonie, l'environnement n'étant pas une compétence de la collectivité.

Pour ce qui concerne les conseils économiques et sociaux régionaux de métropole, le changement de dénomination est déjà prévu par l'article 100 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement.